

## Fiche informative sur les soutiens dès 2025 (OEnER révisée) Conditions pour les installations de biogaz existantes

28 novembre 2024

### Situation de départ

Le 1er janvier 2025, de nouvelles dispositions relatives à la promotion des installations de biogaz agricole entreront en vigueur. Un nouveau modèle de soutien est introduit : la prime de marché flottante (PMF). Parallèlement, le modèle existant avec contribution à l'investissement + contributions aux coûts d'exploitation est maintenu sous une forme adaptée.

Les exploitants d'installations pour lesquelles la RPC arrive à échéance disposent donc d'un **droit d'option** : ils peuvent opter pour la prime de marché flottante ou pour une contribution d'investissement dans le cadre d'une rénovation / extension importante. Le choix effectué est définitif et s'applique également aux rénovations / extensions futures.

Si les exploitants ne font pas d'investissements importants dans l'installation dans un premier temps, ils peuvent prétendre à des contributions aux coûts d'exploitation. Celles-ci sont rétribuées sans limite de temps tant que la base légale est en vigueur.

### Prime de marché flottante (PMF)

#### Dans quelles conditions les "installations post-RPC" peuvent-elles s'inscrire ?

Une inscription est possible dans la mesure où les exploitants renouvellent considérablement l'installation ou augmentent considérablement la capacité de production. **Dans ce cas, seule une certaine part de la production nette est rémunérée par la prime de marché flottante.**

- **Critère "renouvellement important"** : La rénovation d'une installation de biogaz est importante si les coûts d'investissement imputables de la rénovation atteignent au moins le montant suivant : **200 000 francs**. La part de la production nette remboursée se calcule en fonction du rapport entre les coûts d'investissement imputables et les coûts d'une nouvelle installation de référence.
- **Critère de "l'agrandissement significatif"** : L'extension d'une installation est considérée comme importante lorsque des mesures de construction permettent d'augmenter la production annuelle d'électricité d'au moins **25% ou 500 000 kWh** par rapport à la moyenne des trois dernières années d'exploitation complètes précédant la mise en service de l'extension. La production supplémentaire obtenue grâce à l'extension est rétribuée par la prime de marché flottante.

#### Quel est le taux de rétribution de la prime de marché flottante ?

Pour les agrandissements et les rénovations importantes, le taux de rétribution s'élève à **75%** du taux de rétribution pour les nouvelles installations. Cela revient à la rétribution suivante :

Classe de puissance ég.	Rétribution de base (ct./kWh)	Bonus I : max. <b>10% Co-substrats</b> (ct./kWh)	Bonus II : au moins <b>25% d'utilisation externe de la chaleur</b> (ct./kWh)	Taux de rétribution PMF cumulé (ct./kWh)
≤ 50 kW	20,25	15	2,25	<b>37,5</b>
≤ 100 kW	18	14,25	1,5	<b>33,75</b>
≤ 500 kW	15,75	12	1,5	<b>29,25</b>
≤ 5 MW	13,125	3,375	1,125	<b>17,625</b>

## Qu'en est-il de la part restante de la production d'électricité ?

**Des contributions aux coûts d'exploitation peuvent être demandées** pour la part de la production nette qui n'est pas rétribuée par la prime de marché flottante.

## Quel est le montant de la contribution aux coûts d'exploitation ?

### Taux de contribution : biomasse agricole avec max. 20 pour cent de co-substrats

Classe de puissance éq.	Rétribution de base (ct./kWh)	Bonus I : max. <b>20% Co-substrats</b> (ct./kWh)	Bonus II : au moins <b>25% d'utilisation de la chaleur</b> (ct./kWh)	Taux de rétribution cumulé (ct./kWh)
≤ 50 kW	12	13	2	<b>27</b>
≤ 100 kW	11	12	2	<b>25</b>
≤ 500 kW	11	10	1	<b>22</b>
≤ 5 MW	10	3	1	<b>14</b>

## Droit d'option : contribution à l'investissement

Les exploitants qui n'optent pas pour la PMF peuvent alternativement prétendre à une contribution à l'investissement pour une rénovation / extension importante. Les critères relatifs à l'"importance" sont les mêmes que pour la prime de marché flottante.

## Quel est le montant de la contribution à l'investissement ?

La contribution se calcule désormais sur la base de **taux de contribution** définis **par puissance équivalente (principe de l'installation de référence)**. Deux années complètes d'exploitation de la nouvelle installation sont déterminantes pour le calcul du montant définitif de la contribution à l'investissement. La production d'énergie à partir de substrats hautement énergétiques transportés sur une distance de plus de 50 km n'est pas prise en compte.

- ➔ **Réglementation rénovation** : On calcule le rapport entre les coûts d'investissement imputables et les coûts d'une nouvelle installation de référence. La puissance totale après renouvellement est multipliée par ce pourcentage et par le taux de la contribution d'investissement (Fr./kWeq-el).
- ➔ **Réglementation agrandissement** : La puissance électrique équivalente supplémentaire est rémunérée au taux de la contribution d'investissement (Fr./kWeq-el). Pour calculer le taux, on considère la puissance électrique totale de l'installation.

Pour les extensions et les rénovations importantes, le taux de rétribution s'élève à **75%** des taux de rétribution des nouvelles installations. Cela donne les taux suivants :

Classe de puissance éq.	Taux en Fr./kWeq-el
≤ 50 kW	<b>14'250</b>
≤ 100 kW	<b>13'500</b>
≤ 500 kW	<b>11'250</b>
> 500 kW	<b>9'750</b>

La contribution à l'investissement ne peut pas dépasser le montant maximal suivant : **12 millions de francs**.